

Administration des établissements de Soins

C.n.e.h.

Section "AGREMENT"

AE/03/16

AVIS(*)RELATIF AUX CRITERES AUXQUELS LES HOPITAUX DOIVENT
REPOUDRE POUR ACCUEILLIR DES URGENCES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
DU 900

(*) Rédigé par la section "AGREMENT" lors de la réunion du 14.5.1987 et
ratifié par le Bureau le 11.6.1987

I. INTRODUCTION

Les points de départ du présent avis sont la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales du 28.10.1986 et l'avis sur "l'organisation de l'aide médicale urgente dans le cadre du service 900 - proposition d'une phase expérimentale", qui a été élaboré par le C.N.E.H. et qui date du 18 décembre 1985 (réf. C.N.E.H./D./P/ 9 - 4).

La demande d'avis du Ministre des Affaires sociales est libellée comme suit :

"Il ressort d'études effectuées par le département que l'aide médicale urgente ne fonctionne pas toujours dans des circonstances optimales.

Je pense en particulier aux hôpitaux fonctionnant dans le cadre du service 900.

Il entre dans mes intentions de prévoir une série de nouveaux critères permettant de mieux juger si une convention peut être conclue avec un hôpital pour l'admission des urgences dans le cadre de la loi sur l'aide médicale urgente.

Ces nouveaux critères auraient pour but d'améliorer la qualité de l'aide médicale urgente en faisant hospitaliser les patients dans les hôpitaux les mieux pourvus en matériel et en personnel à cet effet.

Il va de soi que la permanence médicale à l'hôpital constituera une donnée importante à ce niveau.

J'aimerais recevoir rapidement l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers à propos du contenu de ces nouveaux critères."

Dans son avis concernant l'organisation de l'aide médicale urgente du 18.12.1985, le C.N.E.H. a notamment affirmé que, dans les circonstances actuelles, les patients ne devraient être amenés que dans des hôpitaux disposant d'une permanence médicale.

Il a également souligné qu'un système d'aide médicale urgente bien structuré accorde une place aux généralistes ayant une formation appropriée en matière de "basic life support" et qui sont intégrés dans un service de garde structuré de généralistes.

../..

t

é
e

L'aide médicale urgente ne peut fonctionner de façon optimale que si un médecin-régulateur ayant suivi une formation spécifique pour cette fonction répond aux appels et les traite. En ce qui concerne les activités du régulateur, on renvoie à l'avis précité.

Le médecin-régulateur doit pouvoir faire appel, dans un système structuré, à un service de garde de généralistes, à un parc d'ambulances, à des services hospitaliers des urgences et à des équipes d'aide médicale urgente mobiles.

Le C.N.E.H. a préconisé que le schéma d'organisation précité, avec toutes des composantes, soit confronté à la réalité à l'aide de quelques expériences menées dans diverses régions du pays.

II. AVIS DU C.N.E.H. - SECTION "AGREMENT"

1. Les services hospitaliers des urgences

- 1.1. La section "Agrément" estime qu'un hôpital qui doit pouvoir accueillir toutes les urgences dans le cadre de la législation sur l'aide médicale urgente, doit au moins répondre aux critères 1 à 5 repris dans la définition du service des urgences figurant dans l'annexe à l'arrêté royal du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service d'imagerie médicale où est installé un tomographe axial transverse doit répondre pour être agréé comme service médical technique au sens de l'article 6 bis, § 2, 6° bis, de la loi sur les hôpitaux.
- 1.2. Cette proposition visant à désigner des "Services des urgences du 900" n'implique toutefois pas que tous les patients devant être hospitalisés par le biais d'un appel au 900, doivent être amenés à un hôpital qui dispose d'un tel "Service des urgences du 900", et que les hôpitaux qui ne répondant pas intégralement aux critères proposés, doivent fermer leur service des urgences et ne peuvent plus accueillir d'urgences. Dans la mesure où un appel urgent a été formulé en faveur d'un patient par l'intermédiaire du numéro d'appel 900, il ne peut être dérogé au principe "appel au 900 - admission dans un service des urgences du 900" que par le médecin-régulateur qui reçoit l'appel et qui, dans sa fonction, doit avoir connaissance de tous les équipements pour soins urgents et moins urgents, et par le médecin qui est envoyé sur place par le médecin-régulateur et qui peut juger sur place des besoins de chaque patient.

La mise à disposition permanente de médecins-spécialistes et d'infirmiers dans le "Service des urgences du 900" n'est utile que si ce service a un certain volume d'activité et si les patients, qui y sont admis, ont réellement besoin de toute l'infrastructure qui est offerte. Bien que la section "Agrément" ne souhaite pas anticiper sur les avis qui seront formulés le cas échéant par la section "Financement" et par la section "Programmation", la section est d'avis que ce volume d'activité minimal, qui doit être appliqué pour la prise en considération en tant que service médical lourd et pour une répartition géographique judicieuse de ces services sur l'ensemble du territoire, correspond à 25 urgences par jour dont au moins 20 % entraînent une hospitalisation.

Si le nombre d'urgences est sensiblement plus élevé ou si le degré de gravité des urgences dépasse les 20 % d'hospitalisations, l'équipe médicale et infirmière doit être adaptée.

- 1.4. Le "Service des urgences du 900" doit constituer un dossier médical de tous les patients, ambulatoires et hospitalisés, y compris notamment l'enregistrement du diagnostic, des actes médico-techniques et de la destination du patient à la sortie du service des urgences.

2. L'expérience avec un médecin-régulateur

Il n'est possible d'adresser judicieusement un appel 900 à un service des urgences du 900" ou à un autre service des urgences ou hôpital que dans la mesure où tous les appels à caractère médical adressés au service 900 sont transférés à un médecin-régulateur et traités par celui-ci. En ce qui concerne la question de savoir où doit se trouver ce médecin-régulateur, le Conseil souhaite avancer sa proposition concernant la phase expérimentale, reprise dans son avis du 19.12.1985. Le médecin-régulateur peut se trouver soit dans un "service des urgences du 900" d'un hôpital et dans ce cas les appels à caractère médical lui sont transférés par le préposé de la centrale téléphonique, soit dans la centrale téléphonique elle-même.

Cela dépendra essentiellement du nombre d'appels à caractère médical reçu en moyenne par la centrale téléphonique. Si ce nombre est important - ce qui sera surtout le cas dans les grandes agglomérations -, il est préférable que le médecin-régulateur collabore avec le préposé de la centrale téléphonique, lequel traite les appels à caractère non médical.

Si le nombre d'appels à caractère médical est plutôt limité, il est préférable que le médecin-régulateur se trouve dans le "service des urgences du 900" d'un hôpital, de sorte que, lorsqu'il n'y a pas d'appels, il puisse se consacrer utilement au service des urgences. Lors des expériences préconisées, il faut tester les deux options.

3. Les groupes d'aide médicale urgente mobiles

Lors de la mise sur pied d'une expérience, il faut, comme on l'a déjà souligné plus haut, que toutes les composantes d'un système structuré soient présentes.

Outre le médecin-régulateur, le parc d'ambulances, le service de garde structuré des généralistes, les "services des urgences de 900" et d'autres services d'aide médicale urgente et hospitaliers, les groupes d'aide médicale urgente mobiles doivent également être associés aux expériences.

Le Conseil national, section "Agrément", a pris connaissance des propositions que la COMAMU a élaborées pour ces groupes d'aide médicale urgente mobiles et qui ont été reprises dans le rapport de la réunion de la COMAMU du 16 février 1987, lequel est joint, à titre d'information, en annexe à l'avis.

Le Conseil national, section "Agrément", estime que ces groupes d'aide médicale urgente mobiles spécialisés doivent être organisés par un hôpital qui dispose d'un "service des urgences du 900" et d'un service de traitement intensif répondant à tous les critères figurant dans l'annexe 3 à l'A.R. du 28 novembre 1986 fixant les normes auxquelles un service d'imagerie médicale doit satisfaire.

LE PRESIDENT DE LA SECTION,

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Dr. J. BOTTEQUIN

Dr. J. PEERS